

DECISION DU MAIRE N°2026-19

Prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur le Maire de la Ville de Cluny,

- Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L.2122-1 et R.2122-8,
- Vu la délibération du conseil municipal n°2026-18 en date du 8 avril 2026 donnant délégation au Maire et notamment le pouvoir « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget »,
- Vu les travaux de rénovation de la médiathèque programmés en 2026 dans les espaces mezzanine et jeux vidéo (phase 4), décomposés en trois lots distincts « électricité », « peintures » et « sols souples » ;
- Vu la consultation directe de deux entreprises, en vue de conclure des marchés sans publicité ni mise en concurrence, sur la base des articles L.2122-1 et R.2122-8 du code de la commande publique,
- Vu les propositions chiffrées reçues des entreprises ROLLET LARGE et QUALIDECO émise en adéquation avec les cahiers des charges des travaux.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

De passer, selon la procédure sans publicité ni mise en concurrence, un marché avec les entreprises suivantes pour chacun des lots :

- Lot 1 « électricité » : ROLLET LARGE pour un montant de 6 079,50 € HT,
- Lot 2 « peintures » : QUALIDECO pour un montant de 6 997 € HT,
- Lot 3 « sols souples » : QUALIDECO pour un montant de 4 352 € HT.

ARTICLE 2

Les crédits nécessaires au paiement des dépenses découlant de ce marché sont inscrits au budget « Ville ».

Fait à Cluny, le 19/06/2026

Monsieur le Maire

Jean-François DEMONGEOT

Certifié exécutoire pour avoir été reçu

A la Préfecture le 22/06/2026

Et publié sur le site internet ou affiché le 22/06/2026

Réf: 071-21101377-20260619-BM 2026-19-A2

Retiré le

